

**Communauté de Communes du Val d'Amour
CCVA**

52 Grande Rue 39380 CHAMBLAY

Département du Jura

Document n° 3

Enquête publique concernant

Le Règlement Local de Publicité intercommunal RLPi

Du 11 octobre au 22 novembre 2016 inclus

**Rapport, conclusions et avis
de la Commission d'Enquête**

**Pierre BEIRNAERT
Jean-Marie de LAMBERTERIE
Christian FRENOIS**
Commissaires enquêteurs

Sommaire :

1. Présentation des caractéristiques du projet.	Page 3
2. Bilan de la concertation préalable.	Page 24
3. Avis des Personnes Publiques Associées. Analyse des observations et des réponses du MOA. Commentaires et avis de la commission d'enquête sur les observations.	Page 25
4. Observations du public détaillées par catégorie pour chaque commune. Analyse des observations et des réponses du MOA. Commentaires et avis de la commission d'enquête sur les observations.	Page 30
6. Conclusions motivées de la commission d'enquête.	Page 31
7. Avis de la commission d'enquête.	Page 36

1. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU PROJET :

1.1 Objet de l'enquête :

- L'objet de la présente enquête porte sur le projet d'élaboration du règlement de la publicité intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Amour (CCVA).

- Cette enquête s'inscrit dans le cadre global des enquêtes concomitantes, relatives aux PLUi, zonages d'assainissement & PPM.

- Le projet d'élaboration du RLPi a été confié par le Maître d'Ouvrage aux bureaux d'études SOBERCO & URBICAND.

1.2 Références administratives et réglementaires :

- La prescription de l'élaboration du RLPi a été prise par délibération de la CCVA du 18 décembre 2013.

- Le projet de RLPi est arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 avril 2016.

- Les maires de chaque commune de la CCVA ont pris les arrêtés fixant les limites d'agglomération, les plans et les arrêtés correspondants figurent en annexe du RLPi.

- L'élaboration du RLPi est engagée dans le cadre de l'application de la loi Grenelle 2 (article L611-1-4 du code de l'urbanisme) : l'élaboration du PLUi permettant l'ouverture à l'urbanisation des entrées des bourgs traversés par des routes à grande circulation, RN 83 & RD 905.

- La réglementation de l'affichage publicitaire a pour base la loi du 27 janvier 1902, protection des sites à caractères historiques et patrimoniaux artistiques et culturels contre l'affichage publicitaire intempestif.

- L'évolution de cette réglementation ne fait que progresser dans le sens restrictif pour aboutir à la loi ENE du 12 juillet 2010 et décret du 30 janvier 2012 (L.581- 1 & suivants du code de l'environnement).

- Les objectifs de lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique sont étendus et identifiés.

- Le code de l'environnement fixe les règles applicables à l'implantation et au format des affichages publicitaires ou des enseignes et préenseignes (décret du C.E (L 581.-2).

- Le code de la route, par la délimitation des entrées et sorties d'agglomérations (R.411-2) par le classement des voies en route à grande circulation (L. 110 -3), par l'incidence de l'installation de certains dispositifs de sécurité routière (R.148-1 & suivants) interfère dans la réglementation relative à l'affichage, ainsi que le code de l'urbanisme.

- La loi ENE précise que le transfert de la compétence d'instruction des autorisations et des déclarations préalables relatives à l'affichage et la publicité à la CCVA est souhaitable.

- Le nouveau règlement national de publicité : RNP est applicable depuis le 1^{ER} juillet 2012 aux publicités et enseignes nouvellement implantées, les publicités installés antérieurement devaient s'y conformer avant le 13 juillet 2015, les enseignes avant le 1^{er} juillet 2018.

- Nécessité de fixer les limites d'agglomérations :

L'article L. 581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors agglomération.

Les limites d'agglomération sont définies par l'article R.110-2 du code de la route, les panneaux EB-10 (entrée) & EB- 20 (sortie) délimitent l'espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis et rapprochés.

L'implantation des panneaux susvisés est prescrite par arrêté municipal (article R.411-2 du code de la route).

Les maires de chaque commune de la CCVA doivent les arrêtés nécessaires, les plans des communes où figurent les limites d'agglomérations et les arrêtés correspondants figurent en annexe du RLPi.

1.3 Le Projet :

Analyse des documents

Le dossier mis à la disposition du public comporte 3 éléments :

1. rapport de présentation :

- résultats du diagnostic.
- orientations et objectifs paysagers (densité et harmonisation de la publicité).
- justification des choix et motivations de la limitation des zones (cohérence avec le sens du PLUi).

2. règlement : adaptation du règlement national au contexte local.

3. annexes : plans et graphiques de localisation les zones et périmètres où sont appliquées des dispositions particulières, arrêtés municipaux et plans annexés fixant les limites d'agglomération des communes de la CCVA et leur cartographie.

1.3.1 Le rapport de présentation :

Le RLPi ne régleme pas le message publicitaire bien que la nature des messages induit la nature du dispositif.

Résultat du diagnostic et inventaires :

1. Les différents dispositifs de publicités et enseignes :

Publicité : inscriptions, formes, images informant le public – les dispositifs recevant ces informations etc. sont assimilés à des publicités.

Enseignes : inscription, forme, image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseignes : inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseignes dérogatoires : mêmes définitions à proximité d'un MH ou d'un lieu de vente de produits du terroir.

Pré enseignes temporaires : manifestations culturelles & touristiques et opérations de moins de 3 mois ; travaux publics, opérations immobilières, ventes, locations.

- sont également répertoriés les 8 types de publicités et pré enseignes et les 8 types d'enseignes étant différenciés par leur type et lieu d'implantation

Exemples de dispositifs :

Publicité scellée au sol ou sur support : **PUB.**

Sur mobilier urbain : **MU.**

Préenseigne scellée au sol : **PE .**

Posée au sol (chevalet) : **C.**

Enseignes à plat ,perpendiculaire : **E.**

En toiture et scellée Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : **SIL** Signalisation d'information locale.



Signalisation d'information locale.

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : SIL



Exemples de mobilier urbain :

Abribus (à gauche).

Kiosque à journaux (au fond).

Colonne porte affiche (à gauche du kiosque).

Mât porte affiche (culture).

Mobilier urbain à caractère général non publicitaire (info).

Autres formes de publicité ou assimilées :

L'affichage d'opinions et publicité relatives aux associations à but non lucratif :

Obligation des communes (L.581- 2 & -16) de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichages libres de 4m² pour les communes de – 2000 habitants.

Les dispositifs hors RLPi & RNP :

La publicité sur les véhicules (R.581-48) utilisés aux fins essentielles de support publicitaires est soumise à la réglementation.

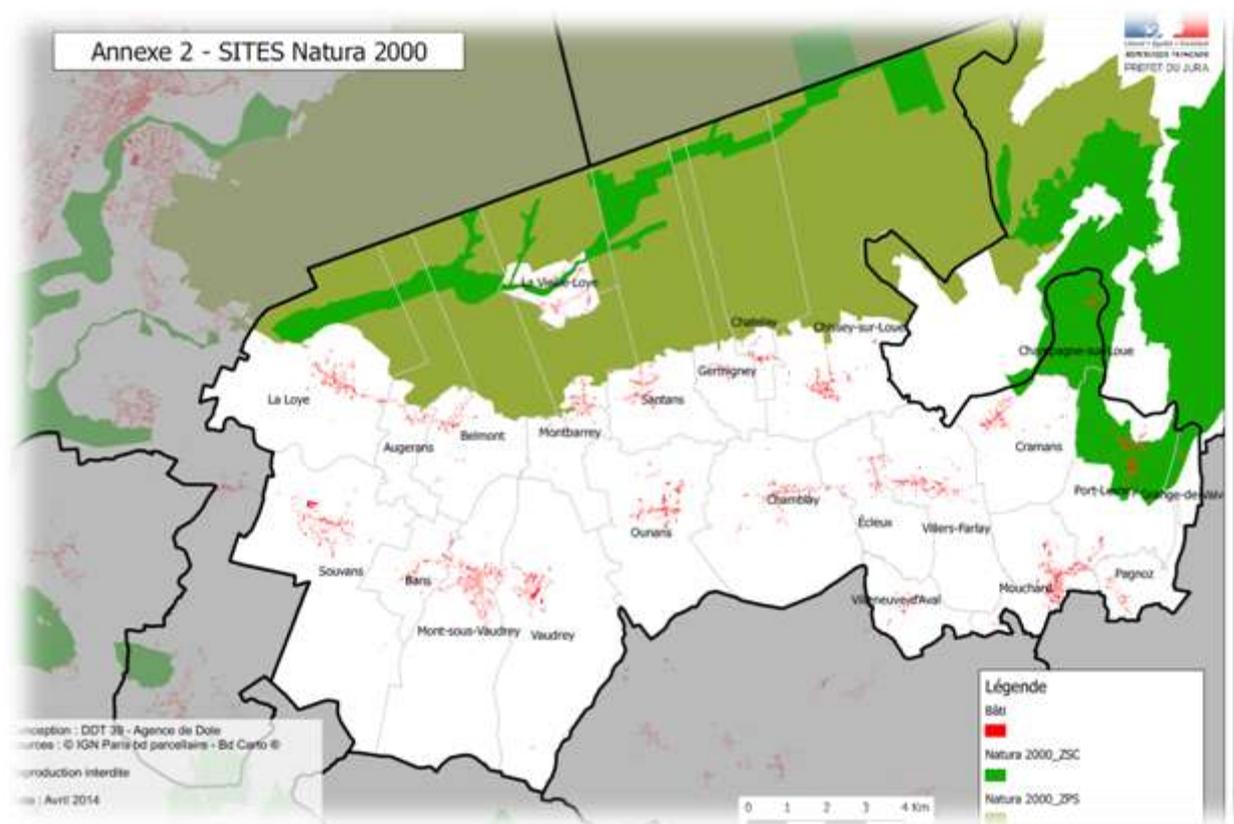
La publicité sur les autres véhicules (caddies, taxis, transports en commun) n'est pas réglementée.

Les considérations fiscales :

Les SIL signalisation d'information :

Ces dispositifs relèvent du code de la route, ils peuvent faire l'objet de réglementation particulière (chartes départementales etc.).

2. Périmètre concerné :



La CCVA présent un ensemble de 24 communes rurales de moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est une intercommunalité rurale de 272 Km située au centre du département du Jura.

La population par commune ne dépasse pas 10 000 habitants.

Au recensement de 2011 :

Mont sous Vaudrey a une population de 1260 habitants, Mouchard 1156 habitants.

Pour Cramans, La Loye, Port Lesney, Souvans, Villers Farlay, la population avoisine 500 habitants.

Pour les 17 autres villages la population compte entre 48 & 415 habitants.

Les unités urbaines les plus proches sont Poligny, Salins, Dole.

Le territoire est recouvert de massifs forestiers et terres arables à 95%, 2 bourgs – centres : Mont sous Vaudrey et Mouchard polarisent les moitiés Est & Ouest de la CCVA, il en ressort trois types de secteurs :

1 - espaces hors agglomération.

2 – entrées de villages ou bourgs.

3 – les agglomérations bâties de villages & bourgs notamment Mouchard et Mont sous Vaudrey qui centralisent tous les enjeux d'organisation de la publicité.

3. Infrastructures de transports :

Liaisons aux autoroutes :

La CCVA est dotée d'un réseau routier la reliant facilement aux autoroutes :

A39 : 2 échangeurs à moins de 20 km : Dole et Bersallin desservant Dijon & Dole.

A36 : 1 échangeur desservant l'A39 et Besançon : Gendrey.

Routes à grande circulation : RGC

La RN 83 Besançon à Poligny traverse les communes du Nord Est : Mouchard Port-Lesney et Granges de Vaivre (7000 véhicules /jours).

Le RD 905 Dole à Poligny parallèle à l'A39 trace l'axe Dijon /frontière Suisse et traverse les communes de Souvans et Mont sous Vaudrey (6000 véhicule /jours).

Maillage de voies secondaires :

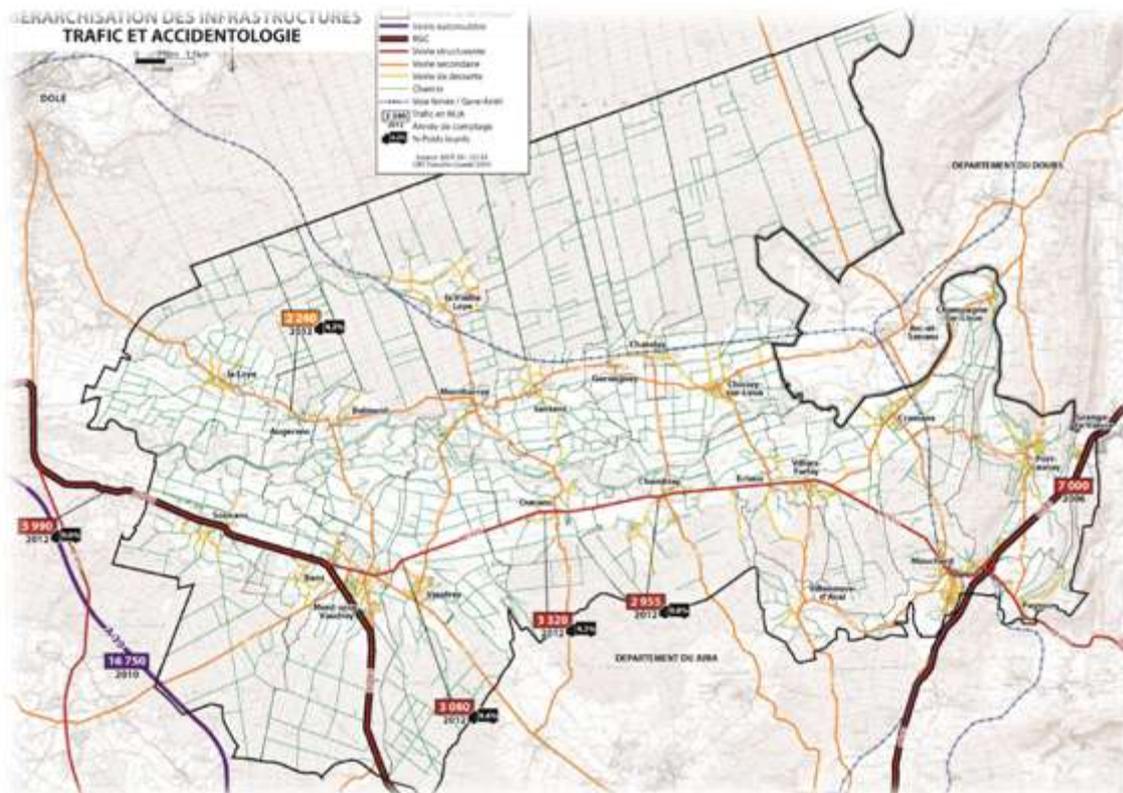
Le réseau secondaire est formé de 2 axes secondaires et voies communales.

- RD472 : sur la rive gauche de la Loue relie la RN83 à la RN905 (3000 véhicules/jours dont 10% de poids lourds) et traverse les communes de la CCAV à l'exception de Villeneuve d'Aval, Cramans, Champagne sur Loue et Port –Lesney.

- RD7 : sur la rive droite de la Loue relie Dole à Arc & Senans, parallèle à la RD472, (2000 véhicules /jours dont 4.2%de poids lourds) dessert les communes du Nord de la CCAV, mis à part Chatelay & La Vielle Loye.

Cette voie est connectée par 7 départementales traversant la Loue (RD 91-11-71-53-93-82-48) à la RD472.

- Autres voies de circulation : le réseau secondaire au maillage fin et hiérarchisé est constitué de voies communales et de chemins carrossables assurant la liaison entre les différents sites, villages et hameaux de la CCVA.



Réseau ferré :

La CCVA est traversée par les lignes TER et TGV :

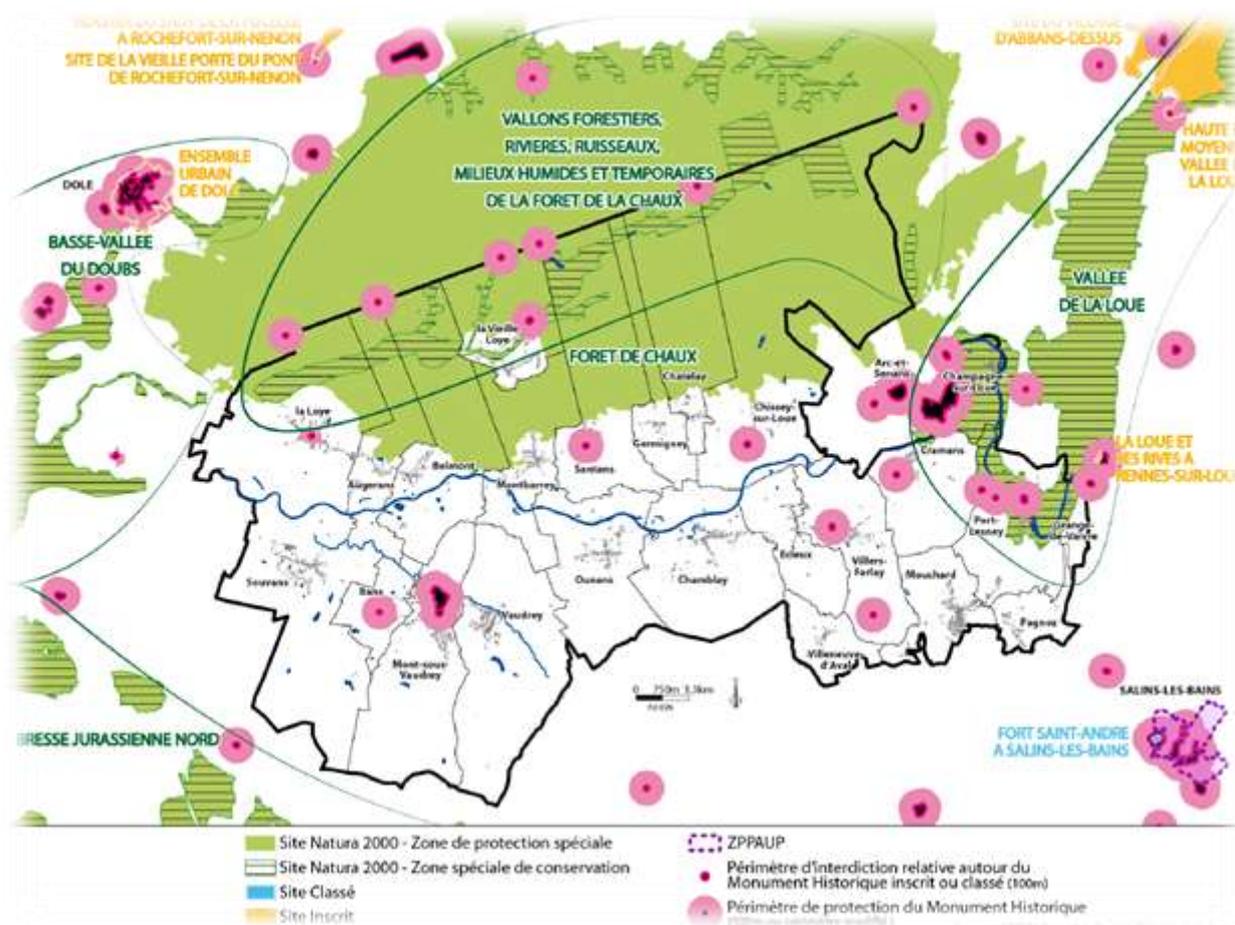
Dijon/Pontarlier : gare de Mouchard et halte de Montbarrey.

Lons le saunier/Besançon : gare de Mouchard.

Gare de Mouchard 130 000 passagers /an, maintenant incluse dans l'agglomération, d'accès difficile et manque de place de stationnement.

Halte de Montbarrey : 3000 passagers/an, implantée hors agglomération dans la forêt de Chaux, accès difficile.

4. Patrimoine remarquable :



Zones de protection naturelle :

10 000 hectares, 37% de la superficie du Val d'Amour concernés par 3 sites Natura 2000.

- Zone de protection spéciale ZPS "Forêt de Chaux" directives Oiseaux" arrêté du 25.04.2006.

Concerne les communes d'Augerans- Belmont – Chatelay – Chissey sur Loue – Germigney – La Loyer – la Vieille Loyer – Monbarrey – Santans.

- Zone de conservation ZSC "Vallons forestiers, rivières, ruisseaux ; milieux humides et temporaires de la Forêt de Chaux" commission européenne du 7.12.2004 & arrêté du 27.05.2009.

Concerne les communes d'Augerans- Belmont – Chatelay – Chissey sur Loue – Germigney – La Loyer – la Vieille Loyer – Santans.

- Zone ZPS "Vallée de la Loue" directive oiseaux", arrêté des 6.04.2006 et directifs habitats "site d'intérêt communautaire".

Concerne les communes de Champagne sur Loue- Cramans – Granges de Vaire – Port Lesney.

Monuments historiques protégés :

- Monuments historiques classés :

Croix de chemin en pierre de Bans.*
Eglise de Chissey sur Loue.

- Monuments historiques inscrits :

Eglise de Cramans.
Eglise de la Vielle Loye.
Eglise de Santans.
Ermitage de ND de Lorette* – pont Bow string *– Cuvette de Perrichon * de Port Lesney.
Baraques du 14 de la Vieille Loye.
Château Jules Grévy* - Partie de bâtiments gendarmerie & école *de Mont sous Vaudrey.
Mairie et four des tuiliers de Villers Farlay.
Bornes de la forêt de Chaux.

*A noter que les sites annotés d'un * font l'objet de PPM associé au RLPi.*

Sites sensibles environnants :

Salines d'Arc & Senans.

Eléments de patrimoine commun :

Le territoire de la CCVA possède un patrimoine bien que plus modeste que les sites précédemment cités, ne mérite pas moins d'attention. En effet, les éléments naturels, cours d'eau, étangs, mares, chemin creux, végétations, forêts, futailles et quelques bâtiments ou monuments de bonne facture, ayant une histoire locale participent à la qualité globale de l'environnement qui mérite d'être préservé.

5. Eléments constitutifs de la qualité de vie du Val d'Amour :

Les paysages :

L'environnement présente 3 types d'entités paysagères :

- *Le Val de Loue* : Plaine bordée de coteaux boisés Nord : forêt de Chaux - Sud : forêt de l'Argançon et Villers Robert.



Plaine de la vallée de la Loue

- *Le débouché de la haute vallée de la Loue* : Contrairement à la linéarité du val, les paysages sont formés par les boucles et méandres de la rivière, la végétation ripisylve et les accidents du relief dévoilent des tableaux "bucoliques" successifs et variés.



La Loue à Port Lesney



falaise de Grange de Vaivre

- *Les clairières de Villeneuve d'Aval et La Vieille Loye* :

Ces 2 entités paysagères sont hors du Val de Loue et plutôt intégrées dans les massifs forestiers,

La Vieille Loye dans la forêt de Chaux au Nord-Ouest du territoire inscrite dans une clairière due au déboisement, en plein paysage forestier et en bordure de route.

Villeneuve d'Aval dans le massif forestier de l'Argançon au Sud Est et dans une vallée en pente douce sise entre deux zones boisées.

Ces 2 clairières se découvrent en limites de forêts et gardent un caractère d'isolement.



Villeneuve d'Aval



La Vieille Loye

Les silhouettes et entrées d'agglomérations :

De même que pour les paysages, les entrées de bourgs et villages sont différentes et présentent des images d'horizons plats en plaine et vallonnés pour les villages sis en bordure de clairières, dans les 2 cas dominés par les clochers.

Les entrées d'agglomérations traversées par les 2 axes routiers sont plutôt bordées de bâtiment à caractère commercial ou artisanal, hangar à un niveau bardés et couverts de tôle.



Entrée de village Bans.

L'identité architecturale :

Le caractère unitaire de l'architecture des constructions s'affirme tant sur les formes que sur les matériaux utilisés en façades.



Exemples de façades

6. Affichage existant – inventaire :

Résultats du recensement :

906 dispositifs publicitaires sont implantés sur le territoire de la CCVA tant à l'intérieur des agglomérations bâties qu'à l'extérieur.

600 sont des enseignes et sont disposées sur l'emprise de l'activité exercée, elles se rapportent plus à la publicité qu'à des prés enseignes.

Le territoire n'est pas "envahi" de publicités marchandes extérieures disposées par les grandes enseignes commerçantes.

Répartition des dispositifs publicitaires par commune. Territoire du val d'Amour état mai 2014.

Secteurs de concentration constatés :

3 secteurs sont recensés :

1 - Les communes traversées par les 2 routes à grande circulation et la RD 472 : 82 % des dispositifs tout confondus.

2 – Les bourgs centres : Mont sous Vaudrey & Mouchard concentrent 35% des dispositifs totaux et 42% des enseigne du territoire de la CCVA.

	Publicités et préenseignes	Enseignes	Total
AUGERANS	2	6	8
BANS	9	31	40
BELMONT	8	4	12
CHAMBLAY	30	14	44
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	1	5	6
CHATELAY	3	1	4
CHISSEY-SUR-LOUE	9	5	14
CRAMANS	14	27	41
ECLEUX	5	2	7
GERMIGNEY	5	4	9
GRANGE-DE-VAIVRE	6	19	25
LA LOYE	3	8	11
LA VIEILLE LOYE	7	6	13
MONT-SOUS-VAUDREY	34	130	164
MONTBARREY	9	10	19
MOUCHARD	35	118	153
OUNANS	26	42	68
PAGNOZ	19	8	27
PORT-LESNEY	30	73	103
SANTANS	5	16	21
SOUVANS	19	14	33
VAUDREY	16	15	31
VILLENEUVE-D'AVAIL	1	1	2
VILLERS-FARLAY	26	25	51
Ensemble du territoire	322 (35,5%)	584 (64,5%)	906
Moitié Sud de la CCVA	251 (78%)	490 (84%)	741 (82%)
Moitié Nord de la CCVA	71 (22%)	94 (16%)	165 (18%)
Secteurs d'activités	22 (7%)	87 (15%)	109 (12%)
Mouchard/Port-Lesney	14	46	60
Bans/Mont-sous-Vaudrey	8	41	49

3 – Hors agglomération : dispositifs dispersés en bordure des RD905 - RN83 - RD472, la plupart en infraction avec le RNP, implantés au niveau des intersections routières et à l'approche des entrées de villages/bourgs.

Etat recensé dans les secteurs protégés

Dispositifs	Publicités, Préenseignes	Enseignes	TOTAL
<i>Dans périmètre protégé MH</i>	57	198	255
<i>En Natura 2000</i>	19	31	50
<i>A moins de 100 m d'un MH</i>	11	75	86
<i>Chissey (classé)</i>	0	6	6
<i>Mont/s Vaudrey (inscrit)</i>	3	47	50
<i>Santans (inscrit)</i>	2	0	2
<i>Port-Lesney (inscrit)</i>	3	3	6
<i>Villers Farlay (inscrit)</i>	2	14	16
<i>Cramans (inscrit)</i>	1	3	4
<i>La Loye (inscrit)</i>	0	2	2
Ensemble des secteurs soumis à interdiction relative	30	106	136

255 dispositifs tout confondu recensés dans les espaces protégés (site Natura 2000 & Protection des M.H. ou PMM.).

30 publicités ou pré enseignes disposées dans les secteurs frappés d'interdiction (Natura 2000 et à - de 100.00 ml et dans les champs de visibilité d'un M.H classé ou inscrit).

Les enseignes ne sont pas concernées par les interdictions relatives du RNP. 106 enseignes (18% des enseignes de la CCVA) sont installées en zone naturelle protégée, ou à moins de 100.00ml d'un M.H. d'où l'opportunité de contraindre plus strictement le mode d'implantation.

La CCVA peut élargir les règles qualitatives & restrictives dans tous les périmètres initiaux de protection des M.H. (500.00 ml ou PPM) mesure concernant 200 enseignes.

Sites NATURA 2000 : Granges de Vaivre- Port Lesney, Champagne sur Loue, inscrits dans l'emprise des sites Natura 2000, sont quasi entièrement frappés par l'interdiction relative de publicité et préenseignes.

Les dispositifs en place sont en infraction au regard du RNP.

Monuments historiques : Le tableau révèle que plusieurs communes ne respectent pas l'interdiction du RNP de préenseignes à moins de 100.00 ml et dans le champ de visibilité de M.H. inscrit.

Typologie des supports recensés :

Pas d'impact par des supports de grandes dimensions \geq à 8.00 M².

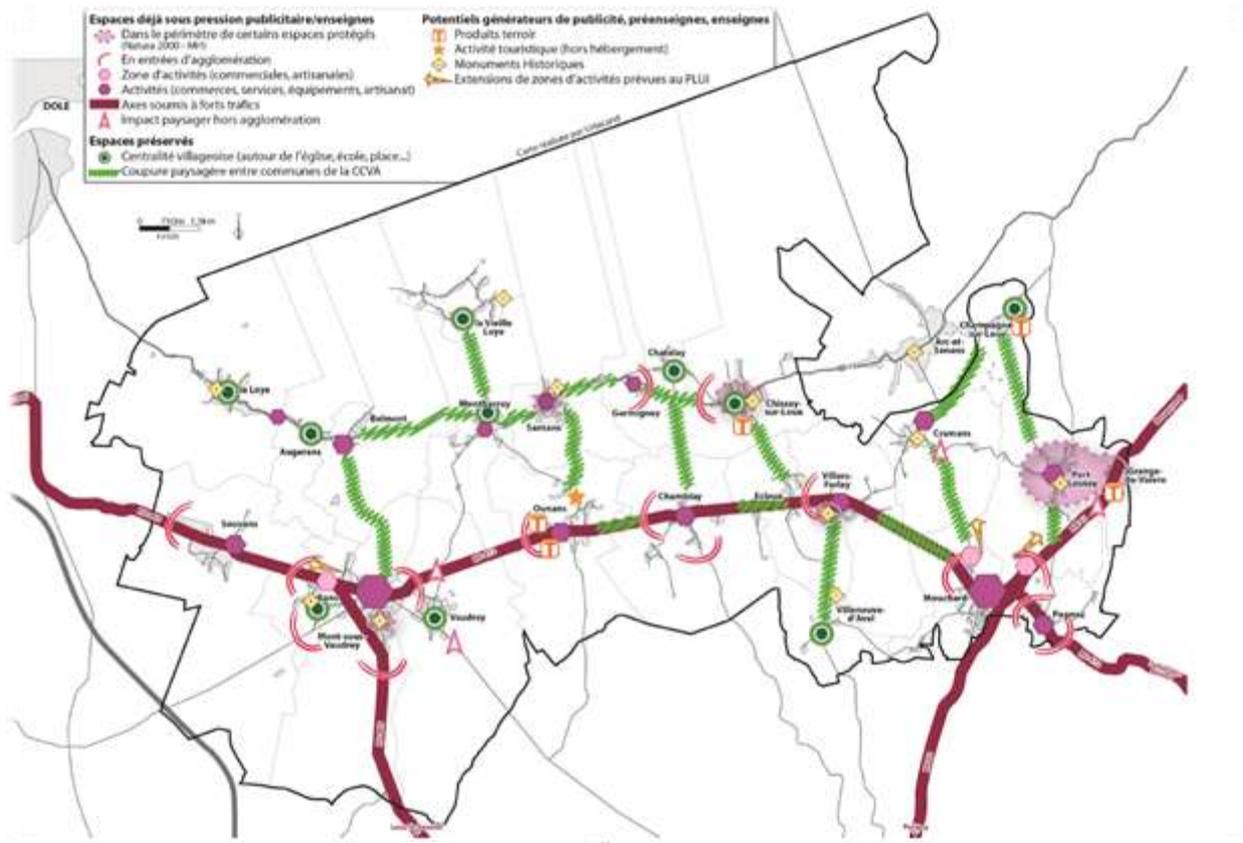
Pas de bâches, panneaux numérique et lumineux.

Dispositifs recensés non exhaustif : panneaux muraux.

Dispositifs au sol scellé ou posé – sous caissons.

Hétérogénéité des supports : sortis des panneaux mis en place par les professionnels, les publicités ou enseignes rencontrés sur la CCVA sont généralement hétérogènes et de factures artisanales.

Espaces soumis à la pression publicitaire et potentiels générateurs de publicités



Typologie des dispositifs non conformes :

Les règles du RNP "Grenellisé" auxquelles la plupart des affichages publicitaires recensés dérogent sont :

En agglomération bâtie de commune de moins de 10 000 habitants, n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, **le RNP interdit les dispositifs suivants :**

Publicités & préenseignes :

Publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection et transparence. **R.581-34 al.2.**

Publicités non lumineuses scellées ou directement posées au sol. **R.581-31.al.1.**

Toutes les bâches comportant de la publicité. **R.581-53-II.**

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles. **R.581-56.**

Les préenseignes scellées ou directement installées au sol. **R.581-66.** Ne sont autorisées qu'hors agglomération (bâtie) sous forme de préenseignes dérogatoires.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 ml au-dessus du sol (avec une distance

minimale de 0.50ml au-dessus du sol, et sans dépassement de la limite supérieure du mur ou clôture ni de la limite d'égout du toit. Cette surface peut être portée à 8m² dans la traversée des agglomérations lorsque la publicité est en bordure d'une RGC, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et les mairies. **R.581-26-II.**

La publicité est également interdite dans toute agglomération conformément à l'article **R.581-22** :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne.
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles et sur les murs des bâtiments non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures de surface unitaire supérieure à 0.50m².
- sur les murs de cimetières et de jardins publics.
- sur une baie (vitre) sauf lorsqu'il s'agit de dispositifs publicitaires de petit format (\leq à 1 m²), intégrés à des devantures commerciales.

Les enseignes :

Concernant les enseignes scellées ou posées directement sur le sol, leur surface unitaire est limitée à 6 m² **R.581-65-II.** pour les autres enseignes (en façade, toiture etc.) la taille de l'agglomération est sans incidence sur les règles d'implantation.

Ces infractions sont dues à une mauvaise appréciation des limites entre domaine public et privé, ou à l'absence de mention de l'entreprise exploitant le dispositif et à l'absence de déclaration/autorisation préalable de l'affichage publicitaire ou non-conformité du dispositif.

Synthèse des problèmes constatés :

Secteurs	positifs - forces	négatifs - faiblesses
hors agglos	Dispositif peu dense - les coupures sont préservées. Beaucoup de préenseignes dérogatoires en infraction.	Grand impact visuel des dispositifs. espaces naturels vierges à préserver Pouvoir de police à exercer. manque d'homogénéité des enseignes en ZA
Entrées agglos	Communes Nord préservées – dispositifs discrets. Signalétique homogène pour la promotion du tourisme.	Manque d'homogénéité des enseignes en entrée de bourgs Manque de traitement des entrées de la CCVA.
Cœurs de villages	Bonne préservation des villages Nord et centre de villages. Peu de M.H.inscrits impactés.	Concentration des problèmes entrées et traversées. Hétérogénéité des enseignes intérieurs bourgs. Préenseignes et affichage sauvage villages RD 792. Affichage peu soigné intérieur bourgs. Natura 200 impacte la totalité de certains villages

Hétérogénéité de l'affichage à l'intérieur des villages.



Principaux enjeux & solutions :

1. Solutions proposées :

Hors agglomérations :

- Nécessaire recours au pouvoir de police eu égard aux nombreuses infractions constatées, notamment au niveau des publicités et préenseignes interdites, dont les anciennes préenseignes dérogatoires. Les dispositifs en place en plein campagne et à certaines intersections nuisent à la perception des paysages. Il est nécessaire de prévoir une dédensification et faire respecter la loi (amendes).
- Anticipation de l'encadrement des préenseignes dérogatoires relayé par une SIL homogène.
- Préserver les coupures paysagères entre les agglomérations, conserver le cadre de vie en interdisant les préenseignes sur certaines zones et cônes de vues remarquables.

Entrées et intérieurs des agglomérations bâties :

- Organisation à revoir sérieusement à l'extérieur et intérieur des 2 bourgs –portes de la CCVA Mont sous Vaudrey et Mouchard, afin de d'intégrer harmonieusement les dispositifs, traitement qualitatif et quantitatif, prévoir plutôt des SIL homogènes.
- Revoir le traitement qualitatif & quantitatif de l'affichage publicitaire à l'entrée des villages et de ZA.
- Besoin d'encadrement en quantités, modes d'implantation, formats et enseignes en entrées et cœurs de villages.
- Réduire et minimiser l'impact de l'affichage publicitaire afin de préserver la qualité des paysages, les abords des sites et monuments remarquables, inscrits ou protégés.

2. Orientations dans le cadre du PLUi :

Généralités :

Les orientations proposées par le RLPi sont en cohérence celles définies par le PADD du PLUi :

Préserver le cadre de vie rurale, la stratégie écologique et environnementale en place.

Faire perdurer l'agriculture, valoriser les paysages et le patrimoine.

Préserver la trame verte et bleue.

Valoriser l'économie et assurer la production raisonnable de logements.

Harmonisation progressive des modes d'implantation, du format et de la densité de l'affichage publicitaire, en corrélation avec les règles d'urbanisme du PLUi.

Orientation 1 : rétablir progressivement la cohérence et l'harmonisation du territoire : implantation formats et densité de l'affichage.

Orientation 2 : renforcement de la qualité du cadre de vie, valorisation du patrimoine identitaire :

Préservation des secteurs vulnérables et restauration des lieux "pollués". (Natura 2000, M.H.classés et inscrits, paysages, coupures paysagères, cônes de vue etc.)

Amélioration de lisibilité des atouts naturels et de l'appréciation touristique des paysages et villages de la CCVA.

Orientation 3 : consolidation des bases économiques & touristiques :

Les prescriptions du PADD du PLUi orientent les axes du RLPi vers l'affirmation de l'offre touristique et son implication dans l'économie et la valorisation du territoire de la CCVA. Il est certain que l'affichage publicitaire et informel sous sa forme réglementaire et qualitative est un facteur valorisant des activités auquel il se réfère.

En appliquant avec discernement les règles, en dé-densifiant par élimination des cas infractionnels, et en s'attachant à la recherche de la qualité, plutôt que la quantité des préenseignes dérogatoires, l'harmonisation et la visibilité de la publicité gagneront en efficacité.

L'information par des dispositifs type SIL : potelets portant des lamelles de dimensions réduites à calligraphie uniformisée, judicieusement implantés a fait ses preuves dans de nombreuses agglomérations.

Les sites Natura 2000, où la publicité est interdite actuellement, peuvent faire l'objet d'une étude de réimplantation partielle de l'affichage publicitaire, sous contrôle sérieux, et justifiée. Cette démarche dans le but de valorisation économique et touristique.

3. Objectifs de dé-densification et d'harmonisation de la publicité :

Préenseignes dérogatoires hors agglomération :

- limitées aux seules activités autorisées.
- harmonisation des types de panneaux ou dispositifs.
- organiser hors RLPi par affichage type SIL.
- implantation en devers à + de 5.00ml de la chaussée.
- signalétiques de jalonnement et pictogrammes de signalisation règlementaires.

Les enseignes :

- favoriser l'esthétique des façades et des abords des commerces : quantité limitée et homogénéisation du mode d'implantation.

Publicité :

- préserver et valoriser l'identité "villageoise".
- favoriser l'esthétique des publicités par harmonisation des formats et de la quantité.

4. Justification des zonages :

Découpage du territoire de la CCVA, le diagnostic et l'inventaire ont permis l'identification de différents secteurs se différenciant par le type de dispositifs en place liés aux activités principales implantées dans chaque secteur.

6 zones sont définies et sont identifiées sur les plans du PLUi.

- zone 1/importance des paysages et de l'environnement (en gris PLUi) :

Délimite les zones naturelles, certaines agricoles, les cônes de vues, arbres et bâtis remarquables.

Publicités et préenseignes interdites également dans les zones tampons au périmètre des arbres & bâtis remarquables identifiés.

Pour les enseignes des activités isolées et hors agglomérations (campings) règles spécifiques définies.

- zone 2/sites sensibles selon article L.518-8 du code de l'environnement (en orange PLUi) :

15 sites sensibles,

- zones de protection délimitées autour des sites classés, monuments historiques classés, périmètre de 100.00 ml autour du monument.

- à moins de 100.00 ml et dans le champ de visibilité des immeubles classés aux monuments historiques ou inscrits **L.581 – 4**

Publicités /préenseignes autorisées sous conditions sur : abris bus -murs peints et palissades de chantier.

Enseignes autorisées sous conditions d'esthétiques.

- zone 3/parties de village en zone Natura 2000 (en jaune PLUi) :

Espaces agglomérations de Port Lesney, Champagne sur Loue, Pagnoz,

Publicité réintégrée, avec précaution eu égard à la forte activité touristique, surface maximum sous conditions 2.00 m².

Implantation d'enseignes sous réserve de prescriptions d'esthétiques et respect de règles spécifiques (campings).

- zone 4/entrées et traversées des bourgs de Mont sous Vaudrey et Mouchard (en rose au PLUi) :

Zones urbaines UA -UC -UD -UE du PLUi réglementation précise des enseignes des centres -ville.

Implantation de la publicité limitée à 5.00 ml de hauteur par rapport au sol.

Enseignes scellées au sol interdites.

Enseignes en toitures interdites.

Implantations d'enseignes encadrées par prescriptions esthétiques : implantation sur façades et éclairage.

-zone 5/activités intercommunales et sites d'activités (en violet au PLUi) :

Zones d'activité de Bans/Mont sous Vaudrey, des Essarts à Mouchard et de Bel Air à Port Lesney, zones existantes et projetées, et zones UY & 1AUY du PLUi. Secteurs à forte attractivité pour les publicités compte tenu des axes de circulation et ronds-points qui les desservent.

Implantation des enseignes encadrée en nombres & formats, emplacements & couleurs.

Enseignes scellées au sol et en toiture interdites .

- zone 6/abords des axes dans les villages traversés par les RN83-RD905- RD472-RD7(en bleu au PLUi).

Zones délimitent les traversées de bourgs & villages, résidentielles (RD 7)- activités industrielles et artisanales (RD 905).

Les entrées de bourgs et villages symbolisent et véhiculent l'image du Val d'Amour, d'où la nécessité d'encadrer l'affichage (hors des façades traditionnelles de briques ou pierres).

Le reste du territoire est soumis au RNP, à noter que 96% de l'espace sont agricole, naturels et forestier, d'où une moindre contrainte au niveau de l'affichage publicitaire.

5. Justification des choix de règles générales :

Généralités :

La CCVA se compose de 24 communes, dont la partie agglomérée, selon les dispositions du code de la route, est soumise au régime des agglomérations de - de 100 000 habitants.

Les règles applicables dans les agglomérations de – de 10 000 habitants sont restrictives et s'intègrent dans le projet de protection du cadre de vie souhaité par la CCVA.

Règlement des publicités & préenseignes :

Les règlements définis par le RLPi sont en conformité avec les textes du RNP, et plus restrictifs, ou plus ouverts selon les cas.

En zone 1 : dispositifs publicitaires interdits hors et en agglomération.

En zone 2 : réintroduction des dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain, palissades de chantier & murs peints, format 2m² sur abris bus tous les 100.00 ml.

En zone 3 : réintroduction de la publicité en zone Natura 2000 format 2 m² et application des règles de la zone 2.

Zones non identifiées : publicités autorisés format 4m² et hauteur maximum depuis le sol 5.00ml.

Règlement des enseignes :

En zones 2.3.4 : impose la meilleure intégration possible de toutes les enseignes et sur tout le territoire de la CCVA et ceci en complément des règles d'implantation en façades du RNP.

En zones bâties urbaines ou rurales :

Prescription de l'harmonisation des enseignes et intégration dans l'existant, en développant et amplifiant la portée des règles exposées au R.581- 55 et suivants du code de l'environnement (bâches, enseignes lumineuses etc.).

Interdiction d'implantation d'enseignes sur les toits et terrasses.

Interdiction d'installation d'enseignes scellées au sol (autorisée en zone 5 : limitée à + 5.00ml du sol pour les campings).

Synthèse du rapport de présentation:

Le rapport de présentation est complet, documenté, bien structuré.

Le cadre juridique, les motivations de la CCVA à mettre en place un RLPi, parallèlement à celle des PLUi valant SCOT, zonage d'assainissement et modification des PPM sont rappelées.

Après avoir différencié les notions de publicité et d'enseignes, le document fait ressortir le contexte géographique du territoire de la CCVA, sa localisation à l'intérieur du département, ses limites administratives.

Les 3 contraintes affectant l'affichage publicitaire sont définies et bien détaillées, à savoir :

- *Les axes de transports routiers principaux gisements d'affichages publicitaires.*
- *Le patrimoine remarquable.*
- *Eléments constitutifs de la qualité de vie du Val d'Amour.*

Un inventaire complet des dispositifs en place sur le territoire est dressé, compte tenu de la fluctuation et l'éphémérité des dispositifs et de l'antériorité du recensement (2014), cette étude, état des lieux du site à un instant T, permet de faire ressortir les tendances générales de type d'affichages et d'implantations, ainsi que le recensement des infractions constatées (environ 25% des installations en place, 225/906).

Afin de mettre en conformité l'ensemble de l'affichage sur la totalité du territoire, les solutions proposées différencient la publicité hors et dans les agglomérations.

Ces solutions permettent de développer la qualité de vie, préserver la stratégie écologique, assurer la ruralité, valoriser les paysages et le patrimoine, conserver l'influence de la trame verte et bleue, dynamiser l'économie, et programmer la densification de l'habitat. 3 orientations sont développées dans le cadre du PLUi, et les objectifs du PADD, les objectifs sont définis.

Il en ressort un découpage de la CCVA en 6 zones dont les caractéristiques et limites sont justifiées

1.3.2 Le règlement :

Ce document reflète la volonté de la CCVA par l'élaboration et la mise en place du RLPi : Le RLPi ne régleme pas le message publicitaire bien que la nature des messages induit la nature du dispositif.

- de compléter les règles du RNP et limiter l'impact de l'affichage sur les paysages urbains et ruraux.
- d'autoriser une signalétique adaptée sur les sites NATURA 2000, PPM etc. à l'exercice des activités économiques et touristiques nécessaires à leurs développements.
- d'adapter les règles dans les secteurs où il y a lieu de préserver l'architecture et les paysages typiques : centres des villages et bourgs, monuments historiques.
- de règlementer des horaires de fonctionnement des enseignes lumineuses et éclairages nocturnes dans le cadre de la loi ENE.

Objectifs du RLPi:

- Rechercher la cohérence et l'harmonisation des dispositifs publicitaires en accord avec le patrimoine architectural et paysager : supports, densité formats et implantation.
- Améliorer l'impact de la publicité dans les entrées et centres bourgs/ villages et intersections routières : dé-densification, suppression des infractions, formatage de l'affichage, privilégier les SIL et RIS (voir le financement de ces dispositifs).
- Envisager une réintégration partielle de la publicité en zone Natura 2000.

- Réglementer la publicité extérieure (formats et implantations) afin de préserver les paysages urbains et ruraux et ceci sur l'intégralité du territoire des 24 communes qui la composent, et plus particulièrement au titre des routes classées à grande circulation et dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des entrées de villes de plusieurs communes traversées par les RN 83 & RD 905.

- Adapter le RNP au niveau du territoire de la CCVA.
- Soumettre à autorisation l'affichage publicitaire et en contrôler l'intégration.
- Faire adopter le maximum de dispositifs SIL (financement à préciser).
- Réintroduire la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite par le RNP (avec réflexion et motivation et surtout plus restrictive que le RNP).
- Contrôler l'implantation des enseignes (soumises à autorisation préalable).
- Participer à la sécurisation des abords des voies de circulation : réduire la densité de l'affichage.
- Transférer le pouvoir de police des maires à la CCVA.

L'ensemble des communes est concerné par l'application du RLPi.

6 zones sont définies et recensent l'ensemble des dispositions prescrites.

- *Une zone de publicité interdite.*
- *Quatre zones de publicité restreinte.*
- *Une zone de publicité autorisée.*

Certaines parties de communes ne sont pas "zonées" elles sont de fait soumises au RNP.

Les secteurs non agglomérés inclus dans le zonage et dans le périmètre de l'une des zones 1 à 6 sont soumis à la réglementation applicable aux terrains hors agglomération jusqu'à ce que l'urbanisation programmée les rattrape et que s'applique la réglementation des zones prédéfinies.

Zonage du territoire de la CCVA : 6 zones et le reste du territoire.

Synthèse du règlement :

L'élaboration du RLPi a nécessité, concomitamment avec celle des PLUi, PPM et zonages d'assainissement, plus de 3 années d'études, de ce fait, les références réglementaires et administratives applicables à certains dispositifs recensés en 2014, devaient être mis en conformité en 2015, certains dispositifs ont dû disparaître, d'autres être modifiés et peut-être mis en conformité avec le RNP de 2012.

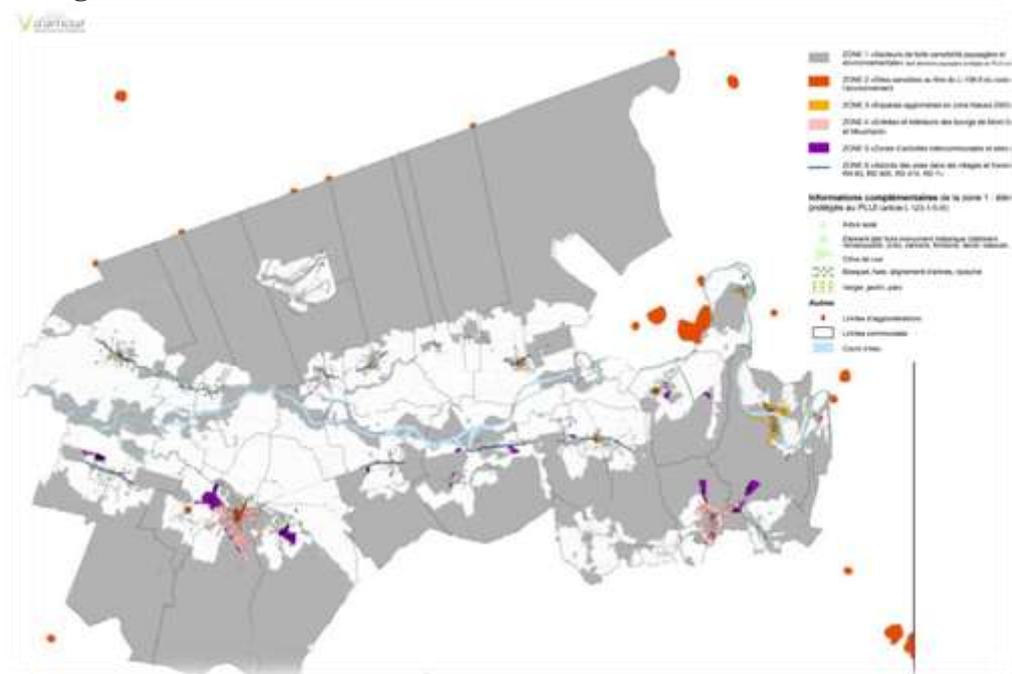
Le règlement rappelle la présence du RLPi sur les autres réglementations en corrélation avec l'affichage public, la classification de la CCVA eu égard à sa population, la justification légale des limites d'agglomération, (Pouvoir des Maires).

Sont définies : les dispositions au titre du RLPi, ainsi que les prescriptions du RNP, applicables à la totalité du territoire intercommunal de la CCVA.

Sont prescrit pour chacune des 6 zones : sa justification et ses références légales, sa définition, ses limites et le classement des zonages affectés repérés sur les plans du PLUi.

Ce document est clair et facilement exploitable, sa référence au PLUi est facilement lisible.

Zonage du territoire de la CCVA : 6 zones et le reste du territoire.



1.3.4 Les annexes :

Plans du zonage par commune et agglomération - repérage des 6 zones.

Plans des limites d'agglomérations et arrêtés correspondants.

Synthèse annexes :

*La partie cartographique mérite d'être condensée : un plan unique de zonage par commune, à échelle lisible, et surtout en **phase avec la carte routière**, suffirait à la définition des 6 zones, ainsi qu'à la localisation et identification des MH.*

Les plans de zonage ne sont pas renseignés au niveau des limites d'agglomération, de l'identification des zones d'activités, zones commerciales, des bâtiments publics et remarquables des voies de communications.

*Les limites d'agglomérations, base du règlement, sont définies sur plan, et par arrêtés municipaux, exceptées pour les communes suivantes : **Ounans, Granges de Vairre.***

Synthèse générale du projet

Après avoir détaillé les notions de publicité, préenseignes et enseignes et les différents dispositifs supports, le RLPi, afin de préserver la qualité de vie, la richesse du patrimoine architecturale et paysager du territoire de la CCVA, prescrit, après avoir fait l'inventaire de l'existant, certaines règles dont l'application est à adapter.

En effet, les 906 dispositifs recensés présentent 255 infractions en périmètre protégés et 136 en interdiction relative, soit 391 cas à étudier et surtout solutionner dans la concertation, le financement, les délais limite de mise ne conformité sont à définir.

Il y a lieu, afin d'éviter la débauche de publicité, préenseignes et enseignes, tant en densité, format, implantation, éclairage, etc., de préciser les bases d'une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Ces règles adaptées aux enjeux par agglomération divisent le territoire en 6 zones, ayant chacune sa particularité bien que des dispositions communes s'y appliquent.

Le pouvoir de police des communes est dévolu à la CCVA, il lui appartient d'une part, de faire par la concertation, appliquer le RLPi aux dispositifs existants, et de ne permettre l'implantation de nouvelles installations que sous son contrôle et autorisation.

Les considérations fiscales ne sont pas évoquées :

La déclaration d'un dispositif publicitaire au titre de la TLPE (L.2333 -6) doit être effective avant le 1^{er} mars, et permet à la collectivité de connaître l'assiette et de procéder au recouvrement. La déclaration préalable, prescrite par le code de l'environnement, permet à l'autorité compétente d'être informée du respect de la réglementation.

2. Bilan de la concertation préalable:

Les références administratives et réglementaires de l'élaboration du RLPi sont précisées ci-dessus article 1.2.

Une concertation continue a accompagné l'élaboration du projet.

2.1. Modalités de concertation :

6 réunions publiques avec débat et comptes rendus publics.

1 exposition graphique disposant d'un cahier de recueil d'avis mis à disposition du public au siège de la CCVA.

Informations par presse et internet : possibilité au public de donner son avis.

2.2 Déroulement de la concertation :

2.2.1 Réunions publiques : organisées pour le RLPi en concomitance avec celles concernant le PLUi. 2 réunions en phase diagnostic et 4 réunions en phase de définition du règlement ont été organisées à Chamblay, Mouchard, La Loye et Mont sous Vaudrey.

Les réunions largement annoncées par tracts et affichages.

Concertation large sur le thème 'quel paysage pour le Val d'Amour demain'.

2.2.2 *Diffusion de supports d'information par la presse et possibilité de téléchargements.*

2.2.3 *Exposition publique : permanente dans le hall de la CCVA et évoluant avec l'avancement de l'élaboration du projet : textes illustrations et cartes.*

2.3 Synthèse des principales questions des participants :

Participation de 650 personnes.

2.3.1 Questions :

1. différences entre RNP et RLPi : souplesse ou rigidité ?
2. cohérence RLPi avec les territoires voisins : (Grand Dole) ?
3. dispositifs en infraction, illégalité, pouvoir de police, subventions ?
4. statuts affichage temporaire totems touristique de la CCVA ?

2.3.2 *Registre d'observation : aucune observation.*

2.3.3 *Réunion élus et partenaires :*

PPA janvier 2014 : diagnostic et orientation RLPi.

Comité pilotage PPA janvier 2016 : règlement RLPi /PLUi.

Conseil communautaire février 2016 : orientation et objectif RLPi.

PPA février 2016 : partie réglementaire RLPi.

Réunions suivies d'avis écrits de la DDT & UTA Patrimoine du Jura.

Les annonceurs invités non représentés.

Registre de concertation : aucune observation.

Synthèse bilan de la concertation :

Le bilan reflète une large concertation dirigée vers le public, bien qu'aucun avis n'ait été enregistré, la participation de 650 personnes montre l'intérêt de la population pour le RLPi et prouve que l'information est suivie d'effet.

Les acteurs du territoire, plus motivés professionnellement ont participé et formulé leur avis respectifs.

Quant aux annonceurs bien qu'invités ils n'ont pas participé à la concertation.

La nécessité d'apporter toute l'attention requise à la mise en œuvre des directives prescrites par le RLPi est démontrée.

3. Avis des personnes publiques associées :

Réponses de la CCVA et commentaires de la commission d'enquête

Nota : les réponses de la CCVA ne sont pas répertoriées par service émetteur et sont classées sous le nom de la PPA : **Etat.**

3.1 D.D.T. du Jura :

Avis favorable sous réserve de :

1 - Clarifier ou supprimer la disposition concernant l'application du RLPi suite à des évolutions urbaines, compte tenu du fait que le plan de zonage reste opposable.

2 - Calquer la zone 2 sur les PPM approuvés ou en cours de procédure qui seront validés après enquête publique plutôt que sur un périmètre de 100.00 ml, sauf pour Port Lesney disposant d'activités au sein de l'agglomération.

3 - Préciser les règles d'implantation de signalisations d'information locale (SIL) et de relais d'information services (RIS) dans les différentes zones où ces dispositifs sont bien adaptés.

Réponse de la CCVA :

- pas de réponse pour les articles 1 & 3 ci-dessus.
- article 2 : cette remarque sera prise en compte.

Commentaire de la commission d'enquête :

- article 1 : il est précisé qu'en cas d'évolution de l'urbanisation, normalement prévisible (voir PLUi), les zones non agglomérées actuellement et qui le deviendront, seront soumises aux dispositions de celles auxquelles elles s'agglomèrent : il est préférable de privilégier la modification du RLPi accompagnée des modifications des limites d'agglomération (arrêté municipal et cartographie annexée).

- article 2 : le règlement précise :

Zone 2 : sites sensibles au titre du L.518-8 du CE.

Zones de protection délimitée autour des sites classés ou des M.H.classés : 100 ml autour des M.H., à moins de 100.00 ml et dans le champ de visibilité des immeubles classés M.H.ou inscrits (L.581-4 du CE).

Les immeubles classés M.H. sont :

Bans : Croix de pierre. - **Chissey sur Loue** : Eglise

Les immeubles identifiés comme inscrits à l'inventaire supplémentaire parmi les M.H. sont :

Champagne sur Loue : Château de Roche. - **Cramans** : Eglise. - **Granges de Vaivre** : Saumoduc. **La Loye** : Eglise.- **Mont sous Vaudrey** : Château Grévy – mairie école halle et ancienne caserne de gendarmerie. - **Port Lesney** : Pont Bow –string – ermitage N.D.de Lorette - Saumoduc. **Santans** : Eglise.- **La Vieille Loye** : Baraques du 14.- **Villers Farlay** : Four tuilier - mairie – justice et paix – bâtiment des pompes.

La cohérence des limites de la zone 2 du RLPi avec celles des PPM, objets d'enquêtes simultanées est souhaitable.

Le cas de Port Lesney, disposant de 3 sites sensibles dont l'implantation génère une continuité de zones de protection adjacentes dont les cercles de 0.500 km de diamètre imbriqués partiellement délimitent actuellement une zone de 2.200 km sur 0.500 km ,cette zone est, pour le centre bourg, pratiquement identique à celle proposée par le RLPi, il est donc souhaitable d'appliquer la solution du cercle de 100.00 ml.

Article 3 : L'implantation des SIL et RIS est à définir selon les règles du RLPi, la **signalisation d'information locale** n'est pas un dispositif publicitaire, elle s'implante sur le domaine public routier, le dispositif peut être élargi aux activités commerciales, artisanales et industrielles sous réserve éventuelle d'une participation financière ; la ligne esthétique, l'implantation sont à définir par la CCVA, dans le respect des règles de sécurité routière.

En alternative à la publicité, les **relais d'information service**, sont des équipements de signalisation routière sous forme de panneaux dont la ligne esthétique et l'implantation sont du ressort de la CCVA, ces panneaux sous forme ce cartes renseignées répertorient les voiries, services, équipements des communes et forment des pôle d'information et outils de communication destiné à la promotion de la commune, des acteurs économiques, ses équipements et services .

Les services de la Préfecture en recommandent l'implantation sur le site du château de Vaulgrenant

3.2 Région Bourgogne Franche Comté :

Simple accusé de réception du courrier.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaire de la commission d'enquête : prend acte.

3.3 Préfecture du Jura : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques :

Avis favorable et réserves idem DDT du Jura.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaire de la commission d'enquête: prend acte.

3.4 CCI du Jura :

Avis réservé compte tenu de diverses observations.

- Certaines signalétiques sont obligatoires (exemple : carotte ou losange), elles ne peuvent être interdites.

- Lorsque les enseignes ou préenseignes sont indispensable à l'activité commerciale, il parait dangereux de les interdire.

- Il faut inciter les collectivités à généraliser l'implantation de RIS ou de SIL en entrée de bourg.

- Il faut laisser un délai suffisant aux entreprises pour mettre en conformité les enseignes qui ne le sont pas, avant de verbaliser.

- Il faut observer une tolérance envers les enseignes jugées non conformes mais nécessaires à l'attractivité.

- Il serait judicieux de programmer une réunion d'information/sensibilisation en conviant les acteurs économique et touristiques.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les desideratas formulés méritent d'être placés dans le contexte, en effet, les dispositifs de signalisation obligatoires, dédiés à un type de commerce, tel débit de tabac, pharmacies, etc., ne sont pas concernés par le RLPi s'ils respectent les formats réglementaires.

Par contre les logos commerciaux représentatifs d'une marque et utilisés comme préenseignes ou enseignes sont soumis aux prescriptions du RLPi, quel que soit le type de support utilisé.

L'implantation anarchique et concentrée des préenseignes et enseignes hors agglomération n'est pas tolérable et détériore fortement les paysages et entrées des villages et bourgs.

Les interdictions formelles de toute publicité répertoriées par zone ne sont pas restrictives et sont adaptées au classement de la zone à laquelle elles réfèrent.

Il est souhaitable qu'après concertation entre la CVVA et les acteurs économiques, un dispositif SIL/RIS uniformisé soit mis en place dans chaque commune où cela est nécessaire et remplace les installations actuelles.

Les réunions d'information et de concertation ont eu lieu, sans produire d'effet sur les acteurs économiques (voir bilan de la concertation ci-dessus 2.3.3)

Ces modifications des paysages et rues des bourgs et villages sont essentielles pour améliorer l'attractivité et la maîtrise du développement durable du territoire, elles sont à programmer dans le temps, en préservant les intérêts de tous et de chacun.

3.5 Préfet du Jura :

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes remarques qui sont détaillées page 7/9 de l'avis des services de l'Etat au chapitre VII – Avis des services de l'Etat.

1 - Le site de Vaulgrenant à Port Lesney devra plutôt être classé en zone 1 qui semble plus adaptée.

2 – Pour la légalité du document, il sera préférable de réviser le RLPi en cas d'évolution des limites de secteurs, afin d'éviter les contentieux.

3 - Zone 1 : pour éviter toute confusion la référence au PLUi sera supprimée pour ne garder que le zonage du RLPi comme référence.

- Zone 2 : calquer les limites de la zone 2 sur les périmètres des PPM et réadapter le RLPi aux modifications demandées dans le cadre du PLUi (servitudes MH). Ajouter le rappel de zone 1 au niveau des lieux hors agglomération pour les résidus de périmètre de 100.00 ml.

- Zone 4 : vérifier la présence de la zone 4 sur le territoire de Port Lesney. Modifier article 5 : supprimer scellée.

- Zone 5 : vérifier autorisation d'implantation de SIL & RIS. Modifier article 5 : supprimer scellée.

4 - Le dossier devra être complété avec les arrêtés et les plans délimitant les limites d'agglomération de Champagne sur Loue et de Grange de Vaivre.

5 - Plusieurs dispositions fixant les limites d'agglomération ne sont pas réglementaires, il faudra les corriger. Voir 7-3 : pièce 3.3 limites d'agglomérations, de l'avis des services de l'Etat.

Réponse de la CCVA :

Article 1 : ce point sera étudié.

Article 2 : cette remarque sera prise en compte.

Article 3 : d°.

Articles 4 & 5 : les arrêtés et plans concernés seront modifiés & joints au RLPI.

Commentaires de la commission d'enquête :

Article 1 : Le classement du site en **zone 3** (parties de village en zone Natura 2000, Espaces agglomérations de Port Lesney, Champagne sur Loue, Pagnoz,) peut, du fait de l'implantation des ruines du château hors agglomération être envisagé en **zone 1** (importance des paysages et de l'environnement, délimite les zones naturelles, certaines agricoles, les cônes de vues, arbres et bâtis remarquables).

Article 2 : commentaires d° article 1 demande de la DDT : il est précisé qu'en cas d'évolution de l'urbanisation, normalement prévisible (voir PLUi), les zones non agglomérées actuellement et qui le deviendront, seront soumises aux dispositions de celles auxquelles elles s'agglomèrent, il est préférable de privilégier la modification du RLPI accompagnée des modifications des limites d'agglomération (arrêté municipal et cartographie annexée).

Article 3 : en zone 1, la préséance du RLPI sur le PLUi pour ce qui concerne la partie graphique du document, doit être établie, la référence à consulter étant le RLPI.

En zone 2, la cohérence des limites de la zone 2 du RLPI avec celles des PPM, objets d'enquêtes simultanées est souhaitable. (Commentaire d° article 2 question DTT ci-dessus).

En zones 4 & 5, il est nécessaire de procéder aux vérifications demandées et de modifier les documents concernés.

Autres zones, l'implantation des RIS est préconisable en secteurs touristiques et centres bourgs.

Articles 4 & 5 : Les documents présentant des incohérences, ou des références erronées sont à modifier : PPA pour Cramans, PPM pour Bans, Chissey sur Loue, Mont sous Vaudrey.

Les pièces manquantes sont à ajouter aux dossiers : arrêtés et plans d'agglomération des communes de Champagne sur Loue et Granges de Vaivre. Les modalités d'implantation des limites d'agglomérations, arrêtés, plans etc. sont à revoir pour les communes de Belmont, Chatelay Chissey sur Loue, Ecleux, Montbarrey, Mouchard, Pagnoz, Port Lesney, Vaudrey, Villers Farlay, sous peine d'illégalité.

Synthèse des observations des PPA :

- Monsieur le Préfet, les services de l'état : Région de Franche Comté – Bourgogne, DDT, CDNPS, ont émis un avis favorable à la mise en place du RLPi, sous réserves d'y apporter quelques modifications et mises au point, notamment au niveau de l'évolution du RLPi en concordance avec l'extension des zones urbanisées, ainsi que de l'adaptation du RLPi aux PPM de certaines communes ,la préconisation d'implantation de SIL & RIS est soulignée.

- La CCI émet un avis favorable sur les interfaces PPM /RLPi, et réservé quant à la présence d'enseignes obligatoires (bureaux de tabac) dans ces périmètres, elle souligne la nécessité de l'affichage publicitaire pendant les campagnes de lancement de nouveaux produits en préconisant ,comme la DDT ,la mise en place des SIL & RIS.

Sont également soulignés la tolérance et la diplomatie avec lesquelles il faudra envisager la mise en conformité de tous les dispositifs en place, en conclusion, une demande d'organisation d'une réunion d'information et sensibilisation des acteurs économiques est mis en exergue.

- La CCVA a répondu d'une manière succincte à ces demandes, en précisant qu'elles seraient prises en compte et étudiées.

- La commission d'enquête, après avoir analysé les avis des PPA, les prend en considération et attend de la CCVA les réponses plus détaillées.

4. Observations du public détaillées :

Réponses de la CCVA et commentaires de la commission d'enquête

4.1 Commune de Chamblay :

Obs. n° 1 sur le registre : Mr Dottelonde Stéphane, président de l'Union Publicité Extérieure, approuve l'initiative d'élaborer un RLPi, il donne des précisions concernant la taille des publicités : dans le projet, la surface des publicités s'entend : hors tout, y compris encadrement et moulure. Cette disposition ne tient pas compte de la standardisation des dispositifs qui n'incluent pas les moulures, ce qui aurait pour effet de les interdire.il faudrait préciser que la publicité ne peut avoir une surface unitaire de plus de 2 ou 4m², que la largeur des moulures ne pourra excéder 0.10 ml. Voir Annexe 2 pages.

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaires de la commission d'enquête :

La règle : la surface de la publicité est limitée à 4.00m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, article R.581-26 du RNP.

Lorsqu'il existe un RLPi l'autorité compétente est le maire de la commune, les maires ayant délégué leur pouvoir en matière de réglementation de la publicité à la CCVA, il appartient à cette entité de formuler son avis.

Il est à noter qu'aucun texte ne précise << y compris moulures et encadrements >>, ce qui laisse à penser que la surface maximum inclut ces accessoires, c'est la partie projetée qui ne doit pas dépasser la surface maximale.

4.2 Commune de Santans :

Obs. n° 1 sur le registre : *Mr Espaze, maire, détaille les activités en exercice dans la commune, constate qu'aucune remarque n'a été faite et indique que ces activités devront adapter leur publicité en fonction de la réglementation proposée.*

Réponse de la CCVA : aucune.

Commentaires de la commission d'enquête : cette observation n'entraîne aucun commentaire de la commission, sauf à noter le sens civique de Mr le maire.

Synthèse des observations du public :

- L'UPE, en la personne de son président, a fait l'observation récurrente de ne pas intégrer à la surface maximale des panneaux les moulures et encadrements ou que ces dispositifs n'excèdent pas 0.10 m² de surface.

- Le maire de Santans dresse la liste des activités susceptibles de générer de l'affichage dans sa commune.

La CCVA n'a apporté aucune réponse.

La commission d'enquête, pour ce qui est de l'observation de l'UPE, précise que les textes ne sont pas explicites au niveau du contenu des surfaces maximum des panneaux et incite la CCVA à prendre la surface mesurée à l'extérieur de l'affichage en compte.

Fin du rapport

Le 15 janvier 2017

Les membres de la commission d'enquête

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie de LAMBERTERIE
Membre

Christian FRENOIS
Membre

5. Conclusions motivées de la commission d'enquête :

Qu'est-ce que la publicité :

La publicité extérieure est l'une des nombreuses formes de publicité ou de [communication](#).

Ses supports principaux sont :

- *Les affiches.*
- *Les [enseignes](#) :* inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité exercée.
- *Les [préenseignes](#) (inscriptions, formes logos ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité commerciale*
- *D'autres formes de [publicité extérieures](#) existent, souvent plus discrètes ou temporaires, pour partie décrites plus bas.*

La publicité extérieure est depuis le début du XX^e siècle peu à peu devenue envahissante, surtout dans le [paysage](#) urbain, sur l'architecture commerciale et des périphéries urbaines où elle contribue au phénomène dit de pollution visuelle des paysages ruraux, urbains et [périurbains](#), de jour comme de [nuit](#).

L'affichage extérieur serait en France plus présent que dans tous les autres pays industrialisés, générant un chiffre d'affaires en croissance constante 1,085 milliard € en [2006](#).

La publicité est l'un des vecteurs de l'attractivité et sert la capacité des acteurs économiques à attirer les activités, commerciale, industrielle, sociale, touristique et culturelle.

L'affichage publicitaire est le point de convergence des effets de l'attractivité de l'intercommunalité : développement économique et préservation du cadre de vie, réaliser l'équilibre entre ces deux leviers est le but et la raison d'être du RLPi.

Qu'est-ce que le RLPi - références réglementaires :

La loi qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 années, interdit l'affichage hors [agglomérations](#), mais cette loi est mal respectée et les préenseignes [dérogatoires](#), (dispositifs créés afin de détourner la loi), se sont fortement multipliés.

Le Grenelle de l'environnement a souhaité mieux encadrer et limiter les impacts de la publicité extérieure sur l'environnement, et propose notamment de renforcer le rôle des communes et de limiter la publicité autour des [écoles](#), de réduire la publicité lumineuse (pour économiser l'énergie et diminuer la [pollution lumineuse](#)) en recommandant une vigilance accrue à propos des impacts avérés ou potentiels des nouveaux moyens technologiques de publicité.

La [loi Grenelle II](#) (12.07.2010) dite loi ENE, précise qu'un règlement local de publicité, public, annexé au [plan local d'urbanisme](#) est « élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Les objectifs de la réforme, mise en place en juillet 2012, sont d'améliorer le cadre de vie, lutter contre les nuisances visuelles et réduire la facture énergétique, et de faire une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Avant d'être adopté, le projet de règlement est soumis à [enquête publique](#) après avoir été arrêté par l'[établissement public de coopération intercommunale](#) et après avoir été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le règlement uniformise les dispositions réglementaires de l'affichage sur la totalité du territoire de l'intercommunalité, la police de la publicité relève de la CCVA. La volonté de la CCVA de maîtriser l'extension des agglomérations, notamment sur les axes routiers RN 83 & RD 905, impose l'élaboration d'un PLUi et en concomitance celle d'un RLPi.

Le RLPi ne fait pas référence à la fiscalisation de la publicité, cette éventualité peut être envisagée dans la cadre de la mise en place des SIL & RIS.

Un [décret en Conseil d'État](#) précise l'application de la loi.

Les textes réglementaires et notamment le décret du 1.07.2012 modifié par le décret du 30.01.2012 précisent les dates butoirs aux quelles les dispositifs existants doivent être mis en conformité :

Publicités et préenseignes : 13.07.2015 - Enseignes : 01.07.2018.

Les axes d'effort principaux adoptés par la CCVA portent sur le développement de l'économie liée au commerce et au tourisme par l'autorisation de publicité dans les zones protégées Natura 2000 et M.H., la préservation de la qualité des paysages et de vie par l'adaptation du RNP, et la réalisation d'économies d'énergie loi ENE.

L'élaboration et la mise en application du RLPi de la CCVA parallèlement avec le PLUi, le zonage d'assainissement et les PPM sont donc nécessaires et justifiées.

La concertation et l'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi, la concertation : avec le public, les associations, les acteurs économiques et les services de l'état, a été permanente, le bilan dressé en fin de période est concluant quant à l'organisation et la prise en compte de la concertation,

Le projet soumis à enquête publique par la CCVA a fait l'objet d'un vaste déploiement logistique, en étant à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et dans les mairies des 24 communes , les permanences et la réception du public ont été assurées selon la procédure réglementaire .

Il est regrettable de constater le peu d'intérêt du public pour ce projet, en effet seules 2 observations sont relevées sur les 24 registres d'enquête, dont une par courriel !

Les PPA ont manifesté leurs intérêts en souhaitant apporter quelques précisions ne modifiant pas les orientations directrices du projet, la CCVA a pris l'engagement d'étudier et de prendre en compte ces différents points.

La concertation préalable et l'enquête publique se sont déroulées normalement, sans incident et selon les règles établies.

Le bilan :

Enjeux positifs :

- *nécessité de rappeler la définition légale et géographique des conditions d'implantation des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire de la CCVA. (Instauration des 6 zones).*
- *nécessité de définir la réintroduction de la publicité, ainsi que la normalisation des enseignes dans les secteurs protégés.*
- *préconisation de la mise en place, en concertation avec les acteurs économiques et en contrôlant l'esthétique et l'implantation de SIL & RIS surtout dans les secteurs protégés. (Voir le financement et les facilités à accorder – fiscalité ?).*
- *élever la qualité du matériel publicitaire et ses conditions d'implantation.*
- *développer les qualités environnementales des dispositifs (matériaux recyclables et entretiens).*
- *encadrement des formes de publicités annexes (bâches – micro affichage - enseignes et préenseignes temporaires).*

Enjeux négatifs :

- *difficultés de mettre en œuvre l'application stricte du règlement notamment au niveau de la dé-densification des dispositifs publicitaires et préenseignes et du respect strict du règlement imposé par le RLPi.*
- *diplomatie et concertation nécessaires à la négociation avec les acteurs économiques, la mise en conformité avec les règles du RLPi de l'ensemble des 900 dispositifs recensés sera de longue haleine !*
- *le parc publicitaire aurait dû, depuis le 13 juillet 2015, être mis en conformité avec le RNP au niveau des préenseignes et de la publicité.*

Conclusions :

Les enjeux méritent toute l'attention des pouvoirs publics, il est certain que la concertation, la négociation et la recherche d'éventuelles aides au financement de dispositifs conformes

en qualité, quantité, écologiquement responsables réuniront les acteurs économiques et les élus de la CCVA, afin que le RLPi soit mis en œuvre dans les meilleurs délais, et respecté de tous.

Après avoir étudié le dossier mis à l'enquête, consulté le Maître d'Ouvrage et les BET auteurs du projet, visité les lieux, assuré la disponibilité de la commission auprès du public lors des permanences, recueilli les observations du public, étudié les propositions des services de l'état et des personnes publiques associées et les réponses apportées par la CCVA.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions légales, que le public a eu suffisamment les moyens d'être informé, que toutes les mesures de publicité légale ont été faites, nous estimons que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que le RLPi, en tenant compte des réserves exprimées dans l'avis de commission d'enquête, peut être approuvé et mis en place sur le territoire de la CCVA..

Le 15 janvier 2017

Les membres de la commission d'enquête

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie de LAMBERTERIE
Membre

Christian FRENOIS
Membre

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête donne un **avis favorable, assorti des deux réserves suivantes :**

1- Que les demandes de modification définies par Mr le Préfet du Jura et ses services soient prises en compte par le Maître d'Ouvrage (3.5 page 28 et 29 du rapport).

2 - Que les documents justifiant les limites d'agglomérations de toutes les communes soient apportés au dossier ou complétés

au projet de Règlement Local de la Publicité (RPLi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Amour (CCVA).

Le 15 janvier 2017

Les membres de la commission d'enquête

Pierre BEIRNAERT
Président

Jean-Marie de LAMBERTERIE
Membre

Christian FRENOIS
Membre